

# **VD\_GERICHTE TD17.047451 vom 5. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD17.047451](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.047451)

FR: VD\_GERICHTE TD17.047451 du 5 février 2019

IT: VD\_GERICHTE TD17.047451 del 5 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 3**

A l'audience du 25 janvier 2019, les parties ont conclu une convention partielle. Elle a été ratifiée séance tenante par la juge déléguée pour valoir arrêt partiel sur mesures provisionnelles. Les conclusions de l'appel, en tant qu'elles ne concernent pas la provisio ad litem, n'ont dès lors plus d'objet (cf. art. 241 CPC).

### **E. 4.1**

L'appelant soutient que l'intimée disposerait d'une capacité financière propre lui permettant d'assumer les frais du procès. En outre, le fait pour l'intimée de requérir le versement d'une provisio ad litem le 26 avril 2018 seulement démontrerait que la notion d'urgence, inhérente aux mesures provisionnelles, ferait défaut. Enfin, l'appelant rappelle que l'intimée aurait expressément renoncé au versement d'une provisio ad litem à l'occasion de la conclusion de la convention passée en appel en 2016.

- 10 - L'intimée souligne que les mesures provisionnelles rendues dans le cadre d'un divorce, régies par l'art. 276 CPC, n'impliqueraient pas la notion d'urgence. En outre, elle fait valoir qu'elle ne disposerait pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de la procédure, le fait de bénéficier d'un revenu supplémentaire dès la fin juillet 2019 n'y changeant rien.

### **E. 4.2.1**

Les mesures provisionnelles de l'art. 276 CPC sont généralement des mesures de réglementation, pour lesquelles il n'est exigé ni une urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant l'art. 261 al. 1 CPC (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 32 ad art. 276 CPC et les réf. cit.). Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal n'ordonne des mesures provisionnelles que si elles sont nécessaires. Ce n'est souvent pas le cas si la vie séparée a déjà été aménagée par des mesures protectrices restant adéquates (Tappy, op. cit., n. 33 ad art. 276 CPC). Pour déterminer si les mesures envisagées sont nécessaires, le juge doit procéder à une balance des intérêts appliquant le principe de proportionnalité (Tappy, op. cit., n. 35 ad art. 276 CPC et les réf. cit.).

### **E. 4.2.2**

D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A\_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 ; TF 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou

obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé (TF 5P\_346/2005 consid. 4.3 ; FamPra.ch 2006 p. 892 n° 130 et les réf. cit.), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. En tout état de cause, selon l'art.

- 11 - 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir général d'entretien à la charge du mari (art. 160 al. 2 aCC ; ATF 110 II 116 consid. 2a), mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux (TF 5P\_42/2006 du 10 juillet 2007 consid. 4). Il est par ailleurs incontesté que l'obligation du mari d'affecter une part de son revenu à l'entretien de sa femme est prioritaire par rapport tant à la provisio ad litem qu'à l'obligation de faire ses propres avances de frais de l'instance en divorce (TF 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1 ; TF 5P.31/2004 du 26 avril 2004 consid. 2.2 ; cf. ATF 103 Ia 99 consid. 4). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC, et les réf. cit.). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce ; l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (TF 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2 ; cf. TF 5A\_62/2011 du 26 juillet 2011, consid. 3.2 in fine ; TF 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.2 ; TF 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1).

### **E. 4.3**

En l'espèce, avec l'intimée, on retient que celle-ci n'a pas à établir l'urgence pour bénéficier du versement d'une provisio ad litem et peut dès lors faire une telle requête à tout moment de la procédure. Le fait que, dans le cadre d'une transaction passée plus de deux ans auparavant, l'intimée ait renoncé au versement d'une provisio ad litem n'est pas un

- 12 - motif pour considérer qu'une telle provision ne lui serait pas due aujourd'hui. Il résulte de l'état de fait que l'intimée supporte des charges mensuelles de l'ordre de 5'300 fr., pour des ressources totales de 4'292 fr. (1'392 fr. + 3'100 fr.), lesquelles diminueront dès le mois de juin 2019 pour être supprimées dès le mois d'août suivant à moins qu'elle ne trouve un emploi dans l'intervalle. Sa situation est dès lors largement déficitaire et ne lui permet pas d'assumer les frais du procès. En outre, comme l'a constaté le premier juge, après paiement de ses charges et des contributions à l'entretien de ses filles et de son épouse, l'appelant dispose encore mensuellement d'un bénéfice de l'ordre de 2'000 francs. C'est donc à juste titre que le premier juge a octroyé à l'intimée une provisio ad litem, dont le paiement a été fractionné en quatre mensualités afin de tenir compte du disponible de l'appelant.

### **E. 5.1**

Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté et le chiffre VII de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 5 novembre 2018 confirmé. Compte tenu de la transaction partielle intervenue en audience, les conclusions de l'appel n'ont plus d'objet en tant qu'elles ne concernent pas la provisio ad litem.

## E. 5.2

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. pour l'appel, dont 200 fr. pour la question de la provisio ad litem (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), à 200 fr. pour l'ordonnance d'effet

- 13 - suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC) et à 232 fr. 40 pour les honoraires et frais de l'interprète présent à l'audience d'appel (art. 91 al. 1 TFJC). La partie des frais afférente à l'audience d'appel, par 1'200 fr., doit être réduite d'un tiers compte tenu de la convention partielle (art. 67 al. 2 TFJC). En définitive, les frais totaux, par 1'232 fr. 40 (800 fr. + 200 fr. + 232 fr. 40) doivent être mis à la charge de l'appelant, conformément au chiffre IV de la convention du 25 janvier 2019 et au rejet de la requête d'effet suspensif et de l'appel en tant qu'il concerne la provisio ad litem. A l'audience d'appel, les parties ont renoncé à l'allocation de dépens, sous réserve de l'effet suspensif et de la décision à intervenir sur la provisio ad litem. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens s'agissant de l'ordonnance d'effet suspensif, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. S'agissant de la question de la provisio ad litem, l'intimée a droit à des dépens, arrêtés à 200 fr. (7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, en tant qu'il conserve un objet. II. Le chiffre VII du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 5 novembre 2018 est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'232 fr. 40 (mille deux cent trente-deux francs et quarante centimes), sont mis à la charge de l'appelant G. \_\_\_\_\_. IV. L'appelant G. \_\_\_\_\_ versera à l'intimée C. \_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 14 - V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Alessandro Brenci (pour G. \_\_\_\_\_), - Me Romain Deillon (pour C. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - La greffière :